



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code de l'environnement

### Article R428-8

**Version en vigueur depuis le 18 septembre 2023**

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)  
Livre IV : Patrimoine naturel (Articles R411-1 à R437-12)  
Titre II : Chasse (Articles R421-1 à R429-21)  
Chapitre VIII : Dispositions pénales (Articles R428-1 à R428-28)  
Section 1 : Peines (Articles R428-1 à R428-19)  
Sous-section 3 : Exercice de la chasse (Articles R428-5 à R428-12-1)  
Paragraphe 3 : Modes et moyens (Articles R428-8 à R428-10)

#### Article R428-8

**Version en vigueur depuis le 18 septembre 2023**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de **Modifié par Décret n°2023-882 du 16 septembre 2023 - art. 1** la 5e classe le fait de :

1° Chasser pendant la nuit dans des conditions autres que celles autorisées par l'alinéa 1er de l'article L. 424-4 et par l'article L. 424-5 ;

2° Chasser le gibier d'eau à la passée dans des conditions autres que celles prévues par l'alinéa 2 de l'article L. 424-4 ;

3° Contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

4° Se déplacer en véhicule à moteur à un poste de tir à un autre dans des conditions autres que celles prévues aux alinéas 7,8 et 9 de l'article L. 424-4 ;

5° Contrevenir aux arrêtés relatifs à l'usage de drogues, appâts ou substances toxiques de nature à détruire ou à faciliter la destruction du gibier et des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

6° Contrevenir aux arrêtés pris en application du présent titre et relatifs à l'utilisation d'armes et éléments d'armes pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

7° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés ;

8° Se trouver en état d'ivresse manifeste à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc.